

## Arrêt définitif par le Conseil du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 (25 mars 1968)

**Légende:** L'article 203 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté économique européenne, du 25 mars 1957, prévoit que c'est le Conseil qui arrête définitivement le budget.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 10.05.1968, n° L 109. [s.l.]. ISSN 0378-7060. "Arrêt définitif du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 (68/21 1/CEE/Euratom/CECA) (25 mars 1968)", auteur:Conseil , p. 1.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/arrêt\\_definitif\\_par\\_le\\_conseil\\_du\\_budget\\_des\\_communautes\\_europeennes\\_pour\\_l\\_exercice\\_1968\\_25\\_mars\\_1968-fr-e5c35e7b-f149-4f44-b19b-4b67cdbfe117.html](http://www.cvce.eu/obj/arrêt_definitif_par_le_conseil_du_budget_des_communautes_europeennes_pour_l_exercice_1968_25_mars_1968-fr-e5c35e7b-f149-4f44-b19b-4b67cdbfe117.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Arrêt définitif par le Conseil du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 (68/211/CEE/Euratom/CECA) (25 mars 1968)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 5 premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968, établi par le Conseil le 29 février 1968 et transmis à l'Assemblée le 4 mars 1968,

vu la résolution de l'Assemblée du 14 mars 1968 relative au projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 <sup>(1)</sup>,

considérant que l'Assemblée a pris acte du projet de budget pour l'exercice 1968 tel qu'établi par le Conseil sans proposer de modifications,

CONSTATE:

que le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 est définitivement arrêté tel qu'il figure en annexe.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1968.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. COUVE DE MURVILLE

<sup>(1)</sup> JO n° C 27 du 28.3.1968, p. 30.